

STATUTS DU GROUPEMENT CORPORATIF DE TENNIS DE TABLE

DE NEUCHÂTEL ET DES ENVIRONS

Art. 1. Constitution, dénomination, but, durée

- 1.1. Le groupement corporatif de tennis de table de Neuchâtel et des environs, ci-après le GCTTNE, en tant qu'association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), a pour but le développement du tennis de table au niveau des quatre régions du canton de Neuchâtel. Il prend, dans ce but, toutes les dispositions nécessaires, en observant une neutralité politique et confessionnelle absolue.
- 1.2. Le GCTTNE a ses propres organes et son siège est au domicile du président du groupement.
- 1.3. Le GCTTNE est, pour ce qui le concerne, valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président et d'un membre du comité.
- 1.4. Sa durée n'est pas limitée.
- 1.5. La dissolution du GCTTNE ne peut être décidée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet par un membre du comité et dont les 3/4 des voix entérinent ladite dissolution.
- 1.6. Le montant en caisse restera à disposition d'un groupement corporatif en formation. A défaut d'une telle constitution dans les dix ans après la date de dissolution, la dernière personne, possédant le droit de signature, versera cette somme à l'Association Neuchâteloise et Jurassienne de Tennis de Table (ANJTT), ou à défaut à la Swiss Table Tennis (STT).

Art. 2. Membres

- 2.1. Le GCTTNE est formé de clubs de tennis de table dont les locaux sont établis dans les régions notifiées à l'art. 1.1.
- 2.2. Les clubs ne peuvent avoir de désignation politique ou confessionnelle.

Art. 3. Organes du groupement

- 3.1. Les organes du GCTTNE sont :
 - a) L'Assemblée générale du groupement. (AGG)
 - b) Le comité du groupement. (CG)
 - c) L'Assemblée technique. (AT)
 - d) Les vérificateurs des comptes. (VDC)
- 3.2. L'Assemblée générale du groupement.
 - 3.2.1. L'AGG se compose des représentants des clubs formant le GCTTNE. Elle se réunit annuellement dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Elle est l'organe suprême du groupement.
 - 3.2.2. Elle fixe elle-même ses attributions ainsi que les conditions relatives aux délibérations.

- 3.2.3. Chaque club a droit à une voix par 10 licenciés ou par fraction de 10 (De 1 à 10 licenciés = 1 voix, de 11 à 20 licenciés = 2 voix, etc...). Pour le calcul du nombre des voix, le CG se base sur le nombre de licenciés à la date de la convocation.
 - 3.2.4. Lors de l'AG, chaque membre du CG a droit à une voix. Chaque président de club, ou son représentant, a droit au nombre de voix prévues dans l'art. 3.2.3. Ces voix sont additionnées en cas de cumul de poste.
 - 3.2.5. L'AGG élit les membres du comité.
 - 3.2.6. L'AGG peut valablement délibérer si les 2/3 de l'effectif des voix sont représentés.
 - 3.2.7. Pour être traités à l'AGG, toutes demandes de modifications des statuts et du règlement financier doivent parvenir au responsable des statuts et des règlements au moins 2 mois avant l'AGG.
 - 3.2.8. L'AGG est convoquée par le secrétaire un mois avant la date définie et ce par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle du club. La convocation indique l'ordre du jour établi par le président du groupement, ainsi que les propositions de modifications des statuts et du règlement financier. Elle est présidée par le président du groupement ou par son remplaçant.
 - 3.2.9. Les décisions de l'AGG sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le président du groupement ou son remplaçant tranche.
- 3.3. Le comité du groupement.
- 3.3.1. Le CG est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un responsable technique.
 - 3.3.2. Il organise les compétitions et fixe le calendrier.
 - 3.3.3. Le président délègue ses pouvoirs à un membre du CG, en cas d'absence.
 - 3.3.4. Le président et les membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles. Des cahiers des charges, établis par le comité, définissent les tâches assumées par ses membres.
- 3.4. L'Assemblée technique.
- 3.4.1. L'AT se compose des représentants des clubs formant le GCTTNE.
Elle se réunit annuellement avant le début de saison.
Elle organise le déroulement du championnat et de la coupe.
Elle désigne un club pour l'organisation du Tournoi annuel.
 - 3.4.2. L'AT peut valablement délibérer si les 2/3 de l'effectif des voix sont représentés.
 - 3.4.3. Lors de l'AT, chaque membre du CG a droit à une voix. Chaque président de club, ou son représentant, a droit au nombre de voix prévues dans l'art. 3.2.3. Ces voix sont additionnées en cas de cumul de poste.
 - 3.4.4. Pour être traitées à l'AT, toutes demandes de modifications du règlement sportif, de la coupe et du tournoi, doivent parvenir au responsable des statuts et des règlements au moins deux mois avant l'AT.

- 3.4.5. L'AT est convoquée par le secrétaire un mois avant la date définie, et ce par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle du club. La convocation indique l'ordre du jour établi par le responsable technique, ainsi que les propositions de modifications du règlement sportif, de la coupe et du tournoi. Elle est présidée par le responsable technique ou par son remplaçant.
- 3.4.6. Les décisions de l'AT sont prises à la majorité des voix exprimées, sans les abstentions. En cas d'égalité, le responsable technique ou son remplaçant tranche.
- 3.5. Commission technique.
 - 3.5.1. Une commission technique peut être constituée en cas de besoin, par le comité en place. Elle sera composée d'un représentant de chaque club membre. Le responsable technique du comité en assure la coordination.
 - 3.5.2. En cas de litige, le(s) membre(s) représentant(s) le(s) club(s) impliqué(s) doit(vent) se retirer.
- 3.6. Les vérificateurs de compte.
 - 3.6.1. Deux VDC et un suppléant sont élus chaque année par l'AGG. Ils procèdent au contrôle des comptes annuels.

Art. 4. Admissions, démissions, exclusions

- 4.1. Pour être reçu membre du GCTTNE, le candidat doit présenter une demande d'adhésion écrite et un exemplaire de ses statuts et règlements. Il doit aussi fournir une liste de ses joueurs(ses) qui doivent être au minimum de deux et celle de son comité qui doit être également composé au minimum de deux membres.
Le comité du GCTTNE statue sur la demande d'admission. Un recours contre sa décision est possible auprès de l'AGG qui décide en dernier ressort. Pour participer au championnat et/ou à la coupe, les mêmes listes doivent être fournies avant le début de la saison.
- 4.2. Tout club qui désire se retirer du GCTTNE doit en aviser, par écrit, le président du groupement un mois avant l'AG, faute de quoi il demeure membre pour une saison. La démission du club sera acceptée, si ses devoirs financiers ont été remplis.
- 4.3. L'AGG est seule compétente pour l'exclusion d'un club.

Art. 5. Finances

- 5.1. Les recettes du GCTTNE sont :
 - a) Cotisations des clubs.
 - b) Finances d'entrées.
 - c) Licences.
 - d) Inscriptions au championnat et coupe.
 - e) Divers (amendes, forfaits, dons, etc...).
- 5.2. Les contributions dues par les clubs en application des statuts et des décisions de l'AGG sont fixées par le règlement financier du GCTTNE.
- 5.3. Un club ne pourra inscrire une ou plusieurs équipes au championnat que s'il a rempli les conditions du règlement financier.

Art. 6. Entrée en vigueur

- 6.1. Les présents statuts entrent en vigueur le 17 juin 2015. Ils abrogent et remplacent tous statuts antérieurs. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales mentionnées ci-dessous :

Du 17 juin 2015 à Cortaillod.

Du 3 juillet 2017 à Hauterive.

Du 2 juillet 2018 à Cortaillod.

Du 1^{er} juillet 2020 à Hauterive et
en comité le 18 juillet 2020 à Boudry.

Du 18 août 2021 à Noiraigue.

Du 22 juin 2022 à Peseux.

Du 17.06.2026 à Peseux

Le président central



E. Lombardet

Le secrétaire



S. Lombardet